Comptabilisation des fusions et des scissions de régimes de retraite – éléments à considérer

En avril 2020, l'INFO express publié par Retraite Québec, attirait notre attention sur de nouvelles instructions à considérer dans la production des déclarations annuelles de renseignements (DAR) en lien avec les fusions et scissions de régimes de retraite.

« Selon ces nouvelles instructions, les effets d'une scission ou d'une fusion doivent être présentés dans les DAR des régimes visés, **même si Retraite Québec n'a pas donné son autorisation** à la scission ou à la fusion au moment de la production de la DAR. »[1].

Sur le site Web de Retraite Québec, des précisions sont apportées :

« Ces instructions visent les DAR devant être produites à la date de prise d'effet de la modification, si la date de prise d'effet correspond à une date de fin d'exercice financier du régime, ou à une date postérieure à celle-ci.

Les effets de la scission ou de la fusion d'un régime doivent être présentés dans les DAR des régimes de départ et d'arrivée, et la somme qui sera éventuellement transférée dans le régime d'arrivée doit y être indiquée dès qu'elle est connue. Cela découle des constats suivants :

- En ce qui concerne les régimes à prestations déterminées, les rapports d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec doivent tenir compte des modifications apportées au régime, y compris de la scission ou de la fusion d'un régime, et ce, même si Retraite Québec n'a pas encore autorisé cette scission ou cette fusion.

- Dès qu'un rapport d'évaluation actuarielle est transmis à Retraite Québec, le financement du régime doit être fait sur la base de ce rapport.

- Toutefois, les actifs du régime de départ ne peuvent être transférés au régime d'arrivée tant que la modification n'a pas été autorisée par Retraite Québec. »[2]

Ces nouvelles instructions, publiées par Retraite Québec, ne concernent que la production des DAR.

Mais qu'en est-il du traitement comptable des fusions et des scissions dans les états financiers des régimes de retraite concernés?

Le groupe de travail de l'OCPAQ sur les régimes de retraite (le « groupe de travail ») s'est penché sur la question et a constaté que des pratiques divergentes sont appliquées pour comptabiliser les fusions et les scissions dans les états financiers des régimes de retraite concernés.

---

[1] INFO express publié par Retraite Québec le 21 avril 2020
[2] https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/administrateur/Pages/scission-ou-fusion-du-regime.aspx

Certains attendent l'approbation de Retraite Québec pour refléter une fusion ou une scission dans les états financiers. Lorsque l'approbation est obtenue, certains adoptent un traitement rétrospectif, d'autres, un traitement prospectif. D'autres reflètent la fusion ou la scission lorsqu'elle devient effective. Certains, dans les cas de fusions de régimes d'un même employeur, optent pour un traitement similaire à ce qu'on appelait autrefois la « méthode de la continuité des intérêts communs » et font comme si les régimes avaient toujours été ensemble, alors que d'autres, procèdent par la comptabilisation de transferts à recevoir et à payer à la date de fusion. Ce ne sont ici que quelques exemples de ce que l'on retrouve en pratique, d'où l'intérêt du groupe de travail à publier le présent article afin de partager le résultat de sa discussion et de mettre en lumière les éléments à considérer dans l'analyse des différents cas de fusions et de scissions, et pour mieux outiller les préparateurs d'états financiers et les praticiens dans l'exercice de leur jugement professionnel.

Avant de débuter, deux mises en garde s'imposent :

1- La présente analyse a été faite dans le contexte de fusions et de scissions touchant des régimes de retraite enregistrés au Québec. Les lois encadrant les régimes de retraite étant différentes d'une juridiction à l'autre, une analyse plus poussée des exigences de ces lois est requise afin de déterminer si les considérations qui suivent s'appliquent également aux régimes de retraite enregistrés ailleurs qu'au Québec.

2- Le groupe de travail a choisi de partager sa réflexion et ses pistes de solution afin d'aider les praticiens impliqués dans le traitement comptable de fusions et de scissions de régimes de retraite. Cette réflexion et ces pistes de solution ne constituent pas des recommandations du *Manuel de CPA Canada* et, en aucun cas, ne peuvent se substituer au jugement professionnel des préparateurs et des praticiens.

L'analyse du groupe de travail s'articule autour des questions suivantes :

1- Quel traitement comptable doit-on appliquer?
2- Quel est l'élément déclencheur menant à la comptabilisation d'une fusion ou d'une scission?
3- Quelles informations devraient être fournies dans les états financiers?
4- Y a-t-il des différences de comptabilisation entre les états financiers et la DAR?
5- Comment traiter les cas de fusions ou scissions antérieures toujours en attente d'approbation de Retraite Québec?

1- Quel traitement comptable doit-on appliquer?

Les administrateurs de régimes de retraite peuvent choisir de préparer des états financiers conformes aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite (NCRR).

Ils peuvent également choisir de présenter, comme le permet Retraite Québec, « un rapport financier du régime de retraite conformément aux NCRR de la Partie IV du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité*, sauf pour les éléments relatifs aux obligations uniquement »[3].

[3] Guide de la déclaration annuelle de renseignements publié par Retraite Québec, page 11

Donc, dans les deux cas, que l'on prépare des états financiers ou un rapport financier[4], les normes comptables applicables sont les NCRR. Par conséquent, les autres indications du Guide de la DAR ou les indications de Retraite Québec publiées sur son site Web ne constituent pas un référentiel comptable applicable à la préparation des états financiers des régimes de retraite.

Les NCRR contiennent des exigences en matière d'évaluation, de présentation et d'information à fournir pour les portefeuilles de placements et les obligations au titre des prestations de retraite uniquement. Elles ne contiennent aucune indication spécifique sur les fusions et les scissions. Lorsqu'un traitement comptable n'est pas prévu dans les NCRR, les régimes de retraite doivent se conformer aux *Normes internationales d'information financière (IFRS) ou aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)* selon le référentiel qui a été retenu en ce qui concerne le choix de méthodes comptables qui ne concernent pas le portefeuille de placements ou les obligations au titre des prestations de retraite du régime.

Or, aucune norme IFRS ni aucun chapitre des NCECF ne traite précisément des fusions ou scissions. Les normes s'en approchant le plus sont IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises* et le chapitre 1582 – *Regroupements d'entreprises*. Toutefois, pour qu'il y ait un regroupement d'entreprises, il doit d'abord y avoir des entreprises.

Le groupe de travail s'est questionné à savoir si un régime de retraite ou un transfert d'un groupe d'actifs en provenance d'un régime pouvait être considéré comme une entreprise sur le plan comptable. Dans les faits, un régime de retraite est une fiducie dans laquelle sont déposées des sommes au bénéfice des participants. Il n'y a, par conséquent, aucune activité, ni exploitation, ni aucun processus substantiel dans un régime de retraite. Le groupe de travail a donc conclu que la norme IFRS 3 et le chapitre 1582 ne sont pas applicables dans les cas de fusions ou de scissions de régimes de retraite et, par le fait même, qu'aucune norme, IFRS ou NCECF, ne traite précisément des cas de fusions ou scissions. C'est, sans aucun doute, ce qui explique la grande diversité rencontrée dans la pratique concernant le traitement comptable des fusions et des scissions de régimes de retraite.

Donc, si nous récapitulons :

1- Les directives publiées par Retraite Québec concernant les fusions et les scissions de régimes ne constituent pas le référentiel comptable à la base de la préparation des états financiers des régimes de retraite.

2- Les fusions et scissions de régimes de retraite ne représentent pas des regroupements d'entreprises.

3- Les NCRR, les IFRS et les NCECF sont silencieuses en ce qui concerne le traitement comptable des fusions et des scissions de régimes de retraite.

Le groupe de travail est d'avis que lorsqu'une fusion ou une scission a lieu, l'opération représente un transfert d'un groupe d'actifs qui ne répond pas à la définition d'une entreprise. Ainsi, seulement une charge au titre d'un transfert et un transfert à payer au régime d'arrivée doivent être comptabilisés dans le régime de départ et un produit au titre d'un transfert ainsi qu'un transfert à recevoir du régime de départ doivent être comptabilisés dans le régime d'arrivée à compter de la date de comptabilisation du transfert, laquelle est traitée à la section 2 ci-après.

[4] Afin d'alléger le texte, l'expression « états financiers » sera utilisée dans la suite du texte.

2- Quel est l'élément déclencheur menant à la comptabilisation d'une fusion ou d'une scission?

Dans son analyse, le groupe de travail s'est questionné au sujet du moment de la comptabilisation d'une fusion ou scission dans les états financiers des régimes visés.

Tout d'abord, il convient de rappeler les principales étapes d'une fusion ou scission de régimes :

a) Celui qui a le pouvoir de modifier le régime (habituellement l'employeur) prend la décision de fusionner ou de scinder le régime.
b) Les participants doivent être informés et, dans certains cas, doivent être consultés au sujet de la fusion ou scission.
c) La fusion ou scission est effective à une date précise et déterminée.
d) La modification (fusion ou scission) de chaque régime visé doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de Retraite Québec.
e) Les rapports actuariels requis reflétant la fusion ou la scission sont déposés auprès de Retraite Québec.
f) Retraite Québec approuve la fusion ou scission et autorise le transfert des actifs du régime de départ vers le régime d'arrivée.
g) Le transfert des actifs est effectué.

La question à la base de l'analyse est : laquelle (lesquelles) de ces étapes constitue(nt) l'élément déclencheur (les éléments déclencheurs) permettant de comptabiliser la fusion ou scission dans les états financiers des régimes concernés?

Sans déterminer une date ou un moment bien précis, le groupe de travail convient que certaines conditions doivent être réunies pour comptabiliser une fusion ou scission. Voyons chacune des étapes plus en détail.

A) La décision de fusionner ou scinder le régime doit avoir été prise par ceux qui en ont le pouvoir (habituellement l'employeur[5])

Il va de soi que, sans cet élément, aucune fusion ou scission ne peut être comptabilisée. Par contre, il y a lieu de se demander en quoi consiste « la décision ». Est-ce qu'une simple mention dans les procès-verbaux suffit ou doit-il y avoir d'autres éléments ou critères à respecter pour conclure qu'un employeur a pris la décision de fusionner des régimes ou scinder un régime ?

Dans un premier temps, il convient de rappeler que les lois et règlements en vigueur encadrent la protection des droits des participants lors de scissions et de fusions. Retraite Québec s'assure du respect des dispositions prévues et par conséquent, n'autoriserait pas une scission ou une fusion qui y contreviendrait. Par conséquent, avant de décider de fusionner des régimes ou scinder un régime, l'employeur doit faire ses devoirs. Il doit analyser l'opération projetée et faire préparer des projets d'évaluations actuarielles. Très souvent, l'employeur prendra la décision de fusionner des régimes ou de scinder un régime lorsqu'il a suffisamment d'informations en main. La question de déterminer si l'employeur a suffisamment d'informations en main pour prendre sa décision est une question de jugement professionnel. Par exemple, si les projets d'évaluations actuarielles sont plutôt à l'étape embryonnaire, il est peut-être trop tôt pour comptabiliser la fusion ou scission. À l'inverse, s'il ne reste que quelques ajustements mineurs à calculer et à finaliser, il est raisonnable de penser que la comptabilisation de la fusion ou scission n'induirait pas en erreur les utilisateurs des états financiers.

[5] Afin d'alléger le texte, le terme « employeur » sera utilisé dans la suite du texte pour désigner celui qui a le pouvoir de modifier le régime de retraite.

Également, si l'employeur est à l'étape à laquelle il analyse la situation et les scénarios possibles et que, à tout moment il peut changer d'idée ou revenir en arrière, il est fort probablement trop tôt pour conclure que la décision de fusionner ou scinder a été prise.

B) Les participants doivent être informés et, dans certains cas, doivent être consultés au sujet de la fusion ou scission

Cette étape devrait être considérée conjointement avec l'étape de la prise de décision (voir le point A). Dans un scénario où aucune décision ne peut être prise par l'employeur sans le consentement des participants, par l'intermédiaire d'un syndicat, par exemple, ou encore dans le cas où les clauses portant sur l'excédent d'actif seraient différentes entre le régime d'arrivée et le régime de départ, il est clair que cette étape fait partie du processus de prise de décision de l'employeur.

Également, à partir du moment où un employeur a annoncé aux participants sa décision de fusionner des régimes ou scinder un régime, il est raisonnable de penser que l'employeur peut difficilement revenir sur sa décision et cela confirme qu'une décision a effectivement été prise.

C) La fusion ou scission doit être effective

Le groupe de travail a discuté différents cas de figure et, dans tous les cas, a conclu que, pour qu'une fusion ou scission soit comptabilisée, un des critères à respecter est le moment de l'entrée en vigueur de la fusion ou scission. À titre d'exemple, voici deux des scénarios qui ont été discutés :

Si un employeur prend, en août 20X1, la décision de fusionner des régimes ou scinder un régime en date du 1er janvier 20X2, et que l'exercice financier se termine le 31 décembre 20X1, le groupe de travail a convenu que la fusion ou scission ne pouvait pas être reflétée dans les états financiers des régimes respectifs de l'exercice se terminant le 31 décembre 20X1 puisque que la fusion ou scission n'a pas encore eu lieu à ce moment.

Par ailleurs, si un employeur prend la décision, en date du 28 février 20X2, de fusionner des régimes ou scinder un régime en date du 30 juin 20X2, la fusion ou scission ne devrait pas être reflétée dans les états financiers avant le 30 juin 20X2, soit la date à laquelle elle entre en vigueur.

Poursuivons maintenant l'analyse afin de déterminer si d'autres facteurs devraient être pris en compte dans la détermination du moment où une fusion ou scission devrait être comptabilisée dans les états financiers.

D) La modification (fusion ou scission) de chaque régime visé doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de Retraite Québec

Le groupe de travail est d'avis que cette étape constitue une formalité administrative et ne doit pas être considérée comme un élément déclencheur en ce qui concerne la comptabilisation d'une fusion ou scission. Bien entendu, aux fins de la préparation des DAR, chaque régime doit avoir son propre numéro de régime pour être en mesure de préparer la DAR. À noter que, dans le cas de scissions entraînant la création de nouveaux régimes, l'octroi d'un numéro de régime à un nouveau régime ne signifie pas que Retraite Québec a approuvé la scission. Retraite Québec attribue les numéros de régime sur demande et les approbations de fusion ou scission par Retraite Québec se font ultérieurement.

E) Les rapports actuariels requis reflétant la fusion ou la scission sont déposés auprès de Retraite Québec

Le groupe de travail est d'avis que cette étape constitue une formalité administrative et ne doit pas être considérée comme un élément déclencheur en ce qui concerne la comptabilisation d'une fusion ou scission. Le dépôt des rapports actuariels auprès de Retraite Québec démontre que la décision de fusionner ou de scinder un régime a été prise par l'employeur et, le cas échéant, que les participants ont été informés.

F) Retraite Québec approuve la fusion ou scission et autorise le transfert des actifs du régime de départ vers le régime d'arrivée

Dans sa publication sur les fusions et scissions, Retraite Québec mentionne que :

« Une scission ou une fusion nécessite l'autorisation de Retraite Québec. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prescrit des conditions auxquelles il faut satisfaire pour obtenir cette autorisation. Retraite Québec peut, dans certaines circonstances, imposer d'autres conditions relativement à l'obtention de cette autorisation. »[6]

Retraite Québec précise également que les actifs du régime de départ ne peuvent être transférés au régime d'arrivée tant que la modification n'a pas été autorisée par Retraite Québec.

Les discussions du groupe de travail au sujet des fusions et scissions ont fait ressortir certains éléments dignes de mention.

Rappelons que, pour procéder à une demande de modification (fusion ou scission) auprès de Retraite Québec, l'employeur doit accomplir certaines tâches et respecter des critères énoncés dans la réglementation. Le rôle de Retraite Québec consiste à réviser et valider le respect des critères énoncés dans la règlementation et non pas à porter un jugement d'intérêt public sur le bien-fondé ou non de la modification. Par conséquent, dans la mesure où les tâches ont été accomplies adéquatement par l'employeur et que les critères sont respectés, Retraite Québec ne devrait pas refuser la fusion ou scission. Dans ce cas, l'approbation par Retraite Québec représente davantage une étape administrative.

Également, à partir du moment où une fusion ou scission devient effective, Retraite Québec exige que les cotisations soient effectuées, et les prestations considérées, dans le régime d'arrivée. Notons aussi que la scission entraîne la création d'un nouveau régime et ce régime est soumis à la réglementation québécoise à compter de sa création. Seul le transfert des actifs du régime de départ vers le régime d'arrivée ne peut être effectué tant que Retraite Québec n'a pas donné son approbation.

G) Le transfert des actifs est effectué

La comptabilité des régimes de retraite se fait sur base d'exercice et non sur base de trésorerie. Par conséquent, le transfert des actifs ne peut être considéré comme un élément déclencheur pour la comptabilisation des fusions ou scissions.

H) Conclusion

[6] https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/administrateur/Pages/scission-ou-fusion-du-regime.aspx

En conclusion, après l'analyse des différents éléments déclencheurs possibles, le groupe de travail a conclu que la date à partir de laquelle l'incidence d'une fusion ou d'une scission devrait être comptabilisée dans les états financiers est la date à laquelle tous les critères suivants sont respectés :

1- La décision de fusionner des régimes ou scinder le régime a été prise par l'employeur.
2- Les participants ont été informés et, lorsque requis, consultés.
3- La fusion ou scission est effective.

Il est à noter que ce dernier critère inclut, implicitement, les deux critères précédents puisque la loi ne permet pas qu'une fusion ou scission soit effective sans que ces les deux premiers critères ne soient remplis.

Terminons en mentionnant que cette conclusion suit la même logique que ce qui est énoncé dans le chapitre 3462 *Avantages sociaux futurs* dans les NCECF en ce qui concerne la comptabilisation des prestations spéciales de cessation d'emploi ainsi que ce qui est énoncé dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* dans les IFRS en ce qui concerne les provisions pour coûts de restructuration.

3- Quelles informations devraient être fournies dans les états financiers?

Malgré l'absence de directives dans les normes comptables, le groupe de travail est d'avis que certaines informations devraient être présentées dans les états financiers des régimes concernés en ce qui a trait aux fusions ou scissions. Le groupe de travail vous invite à considérer les éléments suivants :

1- Fournir une explication de la fusion ou scission, incluant :
    a. les noms des régimes concernés;
    b. la date de prise d'effet de la fusion ou scission;
    c. la description de ce que représente le montant de transfert;
    d. le fait que les cotisations et les prestations sont comptabilisées dans le régime d'arrivée à compter de la date de prise d'effet de la fusion ou scission, même si elles ne sont pas reçues ou versées, respectivement, par le régime d'arrivée;
    e. la mention que l'approbation par Retraite Québec a été ou est en voie d'être obtenue.
2- Modifier la note décrivant le régime de retraite pour tenir compte des nouveaux participants ou de ceux qui ont quitté.
3- Fournir la méthode comptable suivie pour refléter la fusion ou la scission.

4- Y a-t-il des différences de comptabilisation entre les états financiers et la DAR?

À la suite de l'analyse ci-haut, le groupe de travail conclut que les fusions ou les scissions à venir seront reflétées dans les états financiers au cours du même exercice que celui dans lequel elles seront reflétées dans les DAR. Suivant cette logique, le groupe de travail s'est interrogé à savoir si le traitement comptable des différentes composantes des états financiers sera le même que celui exigé par la DAR[7]. Comme point de départ, mentionnons qu'à la date de fusion ou scission, une

[7] Pour la description du traitement exigé pour la DAR, veuillez-vous référer au site web de **Retraite Québec, page sur la scission ou la fusion d'un régime de retraite.**

charge au titre d'un transfert et un passif de transfert (ou transfert à payer) sont comptabilisés dans le régime de départ et un produit au titre d'un transfert ainsi qu'un actif de transfert (ou transfert à recevoir) sont comptabilisés dans le régime d'arrivée.

4.1- Les cotisations

Dès le moment où la scission ou la fusion est comptabilisée dans les états financiers (tel que décrit à la section 2), toutes les cotisations requises à compter de la date effective de la modification pour un groupe de participants, qu'elles soient pour les services courants ou passés, doivent être incluses dans le régime d'arrivée où ces participants seront transférés. De plus, si les cotisations ont été encaissées dans le régime de départ, l'encaissement est reflété comme ajustement du transfert à payer comptabilisé dans le régime de départ et du transfert à recevoir comptabilisé dans le régime d'arrivée.

Le traitement décrit ci-dessus est le même dans la DAR.

4.2- Les prestations

Dès le moment où la scission ou la fusion est comptabilisée dans les états financiers (tel que décrit à la section 2), les prestations devant être versées à un groupe de participants à compter de la date effective de la modification doivent être incluses dans le régime d'arrivée où ces participants seront transférés. De plus, si les prestations ont été versées par le régime de départ, le paiement est reflété comme ajustement du transfert à payer comptabilisé dans le régime de départ et du transfert à recevoir comptabilisé dans le régime d'arrivée.

Le traitement décrit ci-dessus est le même dans la DAR.

4.3- Les placements

Dans les états financiers, les placements doivent rester dans le régime de départ tant et aussi longtemps que Retraite Québec n'a pas donné son approbation.

Le traitement décrit ci-dessus est le même dans la DAR.

4.4- Les revenus de placement

D'un point de vue comptable, les revenus de placement, incluant les variations de la juste valeur, sont rattachés aux placements qui les génèrent et, par conséquent, les revenus de placement doivent être inclus dans les états financiers du régime de départ, soit ceux qui incluent les placements. Par la suite, une charge et un passif de transfert équivalant au montant de revenus de placement seront comptabilisés dans le régime de départ afin de refléter le fait que le rendement sur les placements doit être attribué au régime d'arrivée. Un actif de transfert et un produit sur le transfert seront également comptabilisés dans le régime d'arrivée pour refléter le rendement sur le transfert à recevoir. Ainsi, le solde du transfert à régler entre les régimes peut s'assimiler à un dépôt indexé au taux de rendement du portefeuille de placements du régime de départ.

Le traitement décrit ci-dessus est le même dans la DAR.

4.5- Les charges

D'un point de vue comptable, une distinction devrait être faite dans le type de charges. Ainsi, les charges qui concernent le régime de départ telles que les frais d'audit, les frais du gardien de valeurs, les frais des gestionnaires de placements, les frais des conseillers en placements, etc. doivent être comptabilisées dans le régime de départ. Par la suite, la charge de transfert et le passif de transfert à payer doivent être diminués d'un montant équivalant au montant des charges dans le régime de départ. L'actif de transfert à recevoir et le produit de transfert seront également diminués dans le régime d'arrivée.

Les charges qui ont trait au régime d'arrivée telles que les frais de l'évaluation actuarielle servant à déterminer les cotisations à faire dans le régime d'arrivée et les frais d'audit du régime d'arrivée devraient quant à elles être comptabilisées dans le régime d'arrivée et ce, tant pour la DAR que pour les états financiers. Notons que si les charges ont été réglées par le régime de départ, le paiement est reflété comme ajustement du transfert à payer comptabilisé dans le régime de départ et du transfert à recevoir comptabilisé dans le régime d'arrivée.

Le traitement décrit ci-dessus est le même dans la DAR.

4.6- L'actif net

Au terme de cet exercice, le groupe de travail conclut que l'état de l'actif net à la fin de l'exercice financier selon les états financiers devrait être identique à celui présenté dans la DAR.

5. Comment traiter les cas de fusions ou scissions antérieures toujours en attente d'approbation de Retraite Québec?

Dans sa publication au sujet des fusions et scissions, Retraite Québec n'a pas exigé le retraitement des DAR antérieures. Par conséquent, pour une fusion ou scission décidée et demandée en 2018, par exemple, pour laquelle, l'approbation de Retraite Québec n'avait toujours pas été obtenue en 2019, il convenait, aux fins de la DAR de comptabiliser le transfert (produit ou charge) et le transfert à recevoir ou payer dans la DAR de 2019.

D'un point de vue comptable, cette approche n'est pas appropriée puisqu'aucun des éléments déclencheurs énumérés à la section 2 n'est survenu au cours de l'exercice 2019. Par conséquent, pour un régime qui attendait l'approbation de Retraite Québec pour comptabiliser le transfert relatif à une fusion ou scission, le groupe de travail est d'avis qu'il y aurait lieu de présenter un changement de méthode comptable avec effet rétrospectif dans les états financiers afin de refléter le fait que la comptabilisation du transfert relatif à une fusion ou scission est maintenant devancée.

6. Conclusion

Cet article a été rédigé par le groupe de travail afin de faire ressortir les éléments à considérer dans la comptabilisation des fusions ou scissions de régimes de retraite. En l'absence de normes comptables formelles sur le sujet, le groupe de travail a mis en lumière les éléments à considérer en ce qui concerne le moment où une fusion ou scission devrait être comptabilisée dans les états financiers. Le groupe de travail a également fait état des informations à fournir dans les états financiers, a effectué une comparaison entre la comptabilisation selon les états financiers et selon la DAR et a formulé une suggestion en ce qui concerne les dispositions transitoires. Dans l'attente

de normes précises au sujet des fusions et scissions des régimes de retraite, le groupe de travail espère que cet article aidera les professionnels en exercice à exercer leur jugement professionnel dans le cadre de la comptabilisation des fusions et scissions de régimes de retraite.

Le groupe de travail sur les régimes de retraite
Février 2021, mis à jour en juin 2021